

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 40</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Specific Accused Persons Procédures particulières : Accusés particuliers</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

DÉLINQUANTS À RISQUE ÉLEVÉ

1. Introduction

Les Services des Poursuites publiques s'engagent vigoureusement et au mieux de ses habiletés à protéger la sécurité des communautés en poursuivant des causes criminelles. Le *Code Criminel* permet à la Couronne de demander qu'un délinquant à risque élevé, y compris un délinquant à risque élevé qui a commis des sévices graves à la personne ou un conducteur récidiviste avec des facultés affaiblies, soit déclaré délinquant dangereux ou à contrôler. Une telle désignation peut avoir un impact sur la détermination de la peine et vise à assurer la sécurité des communautés et la protection du public.

Les Services des Poursuites publiques ont désigné un procureur de la Couronne comme le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé qui collabore avec les procureurs de la Couronne dans les affaires qui concernent les délinquants à risque élevé. En cas de besoin le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé prend en charge la demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler.

2. Portée de la Politique

La présente Politique définit les rôles et les responsabilités des différentes parties et définit les pratiques et procédures, y compris le mode de règlement des conflits, qui permettent de traiter les questions relatives aux délinquants à risque élevé.

3. Demandes de déclaration de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler

Les demandes de déclaration de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler sont régies par les articles 752 à 761 du *Code Criminel*.

Les demandes de déclaration de délinquant dangereux et à contrôler ne devraient pas être présentées dans les cas douteux. Les circonstances doivent répondre aux préalables des articles 752 à 761 et doivent être assorties de motifs impérieux.

3.1 Critères requis pour les demandes de déclaration de délinquant dangereux

Une demande de déclaration de délinquant dangereux doit être introduite lorsqu'un délinquant répond à l'une des définitions de délinquant dangereux contenues dans l'article 753, lorsqu'il n'y a aucune possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la communauté et que le public ne serait pas convenablement protégé au moyen d'une peine de durée déterminée suivie d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

Le procureur de la Couronne doit garder à l'esprit que l'objectif primordial d'une peine de durée déterminée n'est pas de punir le délinquant, mais plutôt de prévenir une violence ultérieure. Une peine de durée déterminée n'est pas une peine illimitée. Le délinquant ne sera incarcéré que pendant la période de temps où il constitue un risque grave pour la sécurité de la société. Entre temps, il est prévu que le délinquant reçoive un traitement qui va l'aider à contrôler son comportement. Libérer un délinquant dangereux qui est encore incapable de contrôler ses actes ne sert ni les intérêts du délinquant ni ceux de la société.

3.2 Critères requis pour les demandes de déclaration de délinquant à contrôler

Une demande de déclaration de délinquant à contrôler peut être introduite si les critères suivants, énoncés à l'article 753.1, sont réunis :

- a) il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) celui-ci présente un risque élevé de récidive;
- c) il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

3.3 Critères distinctifs entre délinquant dangereux et délinquant à contrôler

Voici quelques facteurs qui devraient être pris en compte pour déterminer s'il existe des critères qui définissent un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler :

- a) la nature de l'infraction et la peine maximale prévue pour cette infraction;
- b) l'âge et la santé du délinquant;
- c) le nombre de victimes et le nombre d'infractions, passées et présentes;
- d) le degré de violence de chaque infraction, sans oublier que les rapports sexuels avec un jeune enfant constituent un acte de violence extrême;
- e) le type d'infraction et la durée temporelle des infractions, passées et présentes;
- f) la nature et la longueur du casier judiciaire du délinquant;
- g) s'il existe une situation de confiance entre le délinquant et la victime;
- h) la préméditation ou la planification de la criminalité;
- i) l'avis de la communauté sur ce crime ou sur des crimes semblables;
- j) la capacité des témoins à supporter les procédures judiciaires;
- k) l'impact du crime sur la victime;
- l) l'impact des procédures judiciaires sur la victime;
- m) Les traitements antérieurs du délinquant;
- n) la disponibilité des transcriptions et des témoins précédents;
- o) l'évaluation psychiatrique du délinquant, la disponibilité de tous les programmes de traitement appropriés, et le pronostic sur la réussite du traitement;
- p) toutes circonstances atténuantes ou aggravantes.

4. Pratique et Procédure

4.1 Identification des délinquants à risque élevé

Le procureur de la Couronne ne doit pas oublier les dispositions du *Code Criminel* relatives au délinquant à risque élevé et doit chercher à identifier les cas où ces dispositions peuvent s'appliquer. Lorsque le procureur de la Couronne est devant une telle situation, il doit consulter le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou à moins que cette façon de procéder ne soit pas pratique.

Le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé est peut-être déjà informé et a déjà peut-être un dossier concernant le délinquant. Dans de tels cas, la consultation permet de s'assurer que les dossiers du délinquant à risque élevé sont correctement entretenus et peuvent faciliter au procureur de la Couronne la tâche d'accéder aux informations pertinentes, y compris les rapports d'évaluation, les rapports pré-sentenciels, les décisions de la détermination de la peine, les évaluations psychiatriques et le casier judiciaire du délinquant.

Toutes ces informations seront utiles pour aider le procureur de la Couronne et le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé à déterminer s'il convient de recommander une demande d'évaluation ou d'introduire une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler.

4.2 Rôles et Responsabilités

Après consultation, le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé doit décider s'il va s'occuper de la demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler, ou donner son avis et des directives au procureur de la Couronne. Lorsque le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé décide de s'occuper de la demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler, le procureur de la Couronne reste en charge de tous les autres aspects de l'affaire. Lorsque le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé conseille et donne des directives au procureur de la Couronne, le procureur de la Couronne il est sous-entendu que ce dernier doit consulter le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé et obtenir de lui les directives sur toutes questions concernant la demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler.

4.2.1 Règlement des conflits

Lorsque le procureur de la Couronne et le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé ne sont pas en accord, le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, doit être consulté pour trouver une solution. Lorsque le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, soutient le point de vue du procureur de la Couronne et que le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé désapprouve toujours, ce dernier doit en informer le directeur des Poursuites publiques.

4.3 Obtention du consentement visant à donner suite à une demande

Lorsque le procureur de la Couronne en consultation avec le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé, ou le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé, décide que les circonstances justifient une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler, les mesures suivantes doivent être prises :

1. Le procureur de la Couronne ou le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé, selon le cas, informe le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas.

2. Lorsqu'après consultation avec le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, on décide qu'il y a une probabilité raisonnable que l'accusé puisse être déclaré délinquant dangereux ou à contrôler, le procureur de la Couronne, ou le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé, selon le cas, prépare une note, au format défini à l'Annexe A, demandant le consentement du sous-procureur général d'engager la procédure. La note doit être bien documentée et comporter une description détaillée de l'affaire, une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, une copie du rapport d'évaluation, un résumé de la preuve psychiatrique disponible, une copie du casier judiciaire avec une description détaillée de tout événement antérieur auquel la Couronne se fierait, un exposé des raisons pour lesquelles le consentement est demandé et des raisons pour lesquelles une peine de durée déterminée de l'infraction ne protégerait pas assez la société, un projet du consentement pour la signature du sous-procureur général et un projet de l'Avis de requête.
3. Le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, examine la note et, s'il accepte qu'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler soit introduite, il prépare une note d'information adressée au directeur des Poursuites publiques.
4. Aussitôt que possible avant le plaidoyer ou avant un verdict de culpabilité, une demande de renvoi pour évaluation doit être préparée et déposée auprès du tribunal.
5. Si le directeur des Poursuites publiques décide que dans ces circonstances, une demande est appropriée, elle sera soumise au sous-procureur général pour étude. La demande est recevable si le sous-procureur général donne son consentement.
6. Si, après avoir reçu le consentement du sous-procureur général, le procureur de la Couronne souhaite conclure une entente de négociation du plaidoyer relative à la désignation de délinquant à risque élevé, il consulte le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé, ou le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, avant de conclure une entente.
7. Si, après avoir reçu le consentement du sous-procureur général, il apparaît que la preuve n'est plus compatible avec la désignation recherchée, le procureur de la Couronne, ou le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé, doit consulter le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, avant de décider soit :
 - a) d'abandonner la demande; ou
 - b) de demander plutôt la désignation de délinquant à contrôler si le consentement a été accordé pour la demande de déclaration de délinquant dangereux.

S'il s'avère que l'une de ces options est appropriée, le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, prépare une note d'information adressée au directeur des Poursuites publiques, dans laquelle il lui explique les raisons de l'abandon ou du changement du libellé de la demande.

4.4 Impact de la Désignation sur la détermination de la peine

Une fois qu'une personne est identifiée comme présentant un risque élevé de récidive, le procureur de la Couronne doit tenter d'obtenir le maximum de protection pour la société en demandant des peines d'emprisonnement substantielles, à savoir les peines de durée indéterminée dans les cas où il est établi que la société ne peut être autrement protégée de manière adéquate.

5. Le système national de repérage des délinquants à risque élevé

Pour aider le procureur de la Couronne et le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé à identifier les personnes contre lesquelles une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler peut être justifiée, un système national de repérage a été créé.

Chaque province y participe en:

- a) nommant un coordonnateur provincial responsable de l'élaboration du système de repérage pour la province;
- b) s'assurant que les délinquants ne sont uniquement repérés que sous l'autorité du coordonnateur provincial;
- c) en maintenant un emplacement réservé au fichier central, pour faciliter l'accès aux documents tant localement que dans d'autres juridictions;
- d) en élaborant les critères de repérage des délinquants.

Grâce à ce système, les délinquants à risque élevé sont identifiés et les informations pertinentes concernant ces personnes sont enregistrées et partagées entre les coordonnateurs provinciaux.

Au Nouveau-Brunswick le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé est aussi le coordonnateur provincial. L'emplacement réservé au fichier central est au siège social des Services des Poursuites publiques. Le conseiller juridique chargé du programme de Délinquant Violent à Risque Élevé doit fournir, sur demande, au procureur de la Couronne et aux autorités policières, les informations recueillies dans le système national de repérage, afin de les aider à prendre des décisions cruciales par rapport à l'accusation, à la stratégie de la poursuite et à l'introduction des demandes de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler.

6. Document connexe

Aucun.